



Fiche d'information

Mesures de réadaptation professionnelle de l'assurance-invalidité : aperçu des activités de réadaptation menées en 2023

Date : 17 juin 2024
Domaine(s) : Assurance-invalidité

L'assurance-invalidité (AI) aide les personnes atteintes dans leur santé à se (ré)insérer sur le marché du travail. Les dernières réformes (5^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité [LAI] en 2008, 6^e révision en 2012, Développement continu de l'AI en 2022) ont encore renforcé cet objectif.

En 2023, plus de 55 800 personnes ont participé à des mesures de réadaptation professionnelle de l'AI ; les coûts totaux de ces mesures se sont élevés à 886 millions de francs. 33 400 personnes ont également reçu des indemnités journalières de l'AI, pour un montant total de 708 millions de francs. Enfin, près de 41 500 personnes ont achevé leur réadaptation professionnelle en 2023. 45 % d'entre elles ont pu (ré)intégrer le marché primaire du travail ; 15 % sont à nouveau en mesure d'exercer une activité professionnelle, mais n'ont pas encore trouvé d'emploi.

Le présent rapport fournit un aperçu des activités de réadaptation menées par l'AI en 2023. Les différentes mesures de réadaptation professionnelle et leurs évolutions sont présentées plus en détail en annexe.

Introduction	2
Premières demandes déposées auprès de l'AI	2
La réadaptation professionnelle dans l'AI	4
Situation des assurés une fois la réadaptation professionnelle achevée	8
Annexe : présentation détaillée des mesures de réadaptation professionnelle de l'AI, par catégorie de mesures	11

Introduction

Mandat de l'AI

Soutien ciblé grâce aux mesures de réadaptation professionnelle

Les prestations de l'AI poursuivent différents objectifs : prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates ; compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée ; et, enfin, aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable (art. 1a LAI). L'AI applique le principe selon lequel la réadaptation prime la rente : ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de réadaptation que l'on procède à l'examen du droit à la rente.

Les assurés qui voient leur activité lucrative restreinte par une invalidité présente ou imminente sont soutenus de manière ciblée grâce à différentes mesures de réadaptation professionnelle. L'objectif est de rétablir ou d'améliorer leur capacité de gain sur un marché du travail équilibré dans leur domaine d'activité, sans pour autant les placer à un poste concret. Néanmoins, l'AI soutient les assurés pendant un certain temps dans leur recherche d'emploi sur le marché primaire du travail. S'ils ont besoin d'une aide supplémentaire, ils peuvent par la suite s'adresser à l'assurance-chômage.

Orientation

Renforcement de la réadaptation professionnelle

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, le *Développement continu de l'AI* a permis d'optimiser les activités existantes de l'AI en matière de réadaptation professionnelle. L'objectif de la réforme était de soutenir de manière adéquate et coordonnée – en collaboration avec les acteurs impliqués – les enfants, les jeunes et les assurés atteints dans leur santé psychique afin de renforcer leur potentiel de réadaptation et d'améliorer ainsi leur aptitude au placement.

Dans la mesure du possible, l'AI vise la réadaptation sur le marché primaire du travail. À cet effet, elle met à la disposition des assurés et de leurs employeurs une large palette de mesures qui se complètent ainsi que des prestations de conseil et de suivi.

Monitoring

Nouveau système de saisie des données sur la réadaptation professionnelle

Les prestations ayant été redéfinies et étendues lors de la dernière révision de la LAI, la saisie des données relatives aux mesures de réadaptation professionnelle a également dû être revue. Cela a permis d'élargir le monitoring nécessaire au pilotage et à la surveillance de l'AI : à présent, de nouvelles informations sont relevées, telles que le cadre dans lequel se déroule la mesure (marché primaire du travail, autres lieux [par ex. école], cadre protégé/institution, ou différents lieux combinés) et le résultat du processus de réadaptation.

Ces nouvelles données n'étant recensées que depuis 2022, il n'est possible, pour certains thèmes, que de fournir un instantané de la situation en 2023. Les différentes analyses s'appuient sur diverses bases de données (décisions, factures payées, statistique sur les indemnités journalières) couvrant des périodes et des groupes de personnes variés¹. Ci-après, il est donc toujours précisé explicitement sur quelles données repose l'analyse.

Une évaluation complète du *Développement continu de l'AI* sera réalisée ultérieurement dans le cadre du programme de recherche sur l'AI.

Premières demandes déposées auprès de l'AI

Procédure de demande

Pour toucher des prestations de l'AI, les assurés ou leurs représentants légaux doivent déposer une demande auprès de l'office AI de leur canton de résidence. À la réception de la demande, celui-ci commence par examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies, puis ouvre une procédure d'instruction afin de déterminer si l'assuré a droit à des prestations. Durant cette procédure, l'office AI peut déjà octroyer de premières mesures de réadaptation professionnelle dans le cadre d'une intervention précoce. Il décide ensuite dans les douze mois suivant le dépôt de la demande si des mesures (supplémentaires) sont indiquées pour la réadaptation, et si oui, lesquelles (art. 49 LAI).

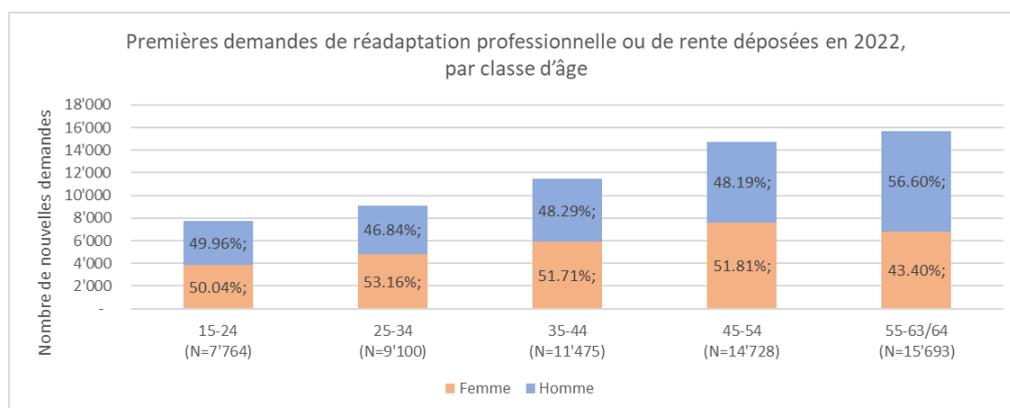
¹ Les analyses relatives aux coûts et aux bénéficiaires sont basées sur les factures ; elles prennent donc en compte tous les assurés pour lesquels au moins une facture liée à une mesure de réadaptation professionnelle a été payée en 2023. Les analyses concernant le cadre dans lequel se déroulent les mesures, en revanche, se fondent sur les décisions rendues en 2023.

En cas de survenance ou de risque d'atteinte à la santé, le dépôt rapide de la demande permet à l'office AI d'offrir sans tarder un soutien à l'assuré pour l'aider à rester sur le marché du travail ou à s'y réinsérer rapidement.

Premières demandes

En 2022, près de 70 900 personnes âgées de 15 à 63/64 ans ont déposé une première demande auprès de l'AI². 58 760 d'entre elles souhaitaient obtenir des mesures de réadaptation professionnelle ou une rente (83 %) ; les assurés restants (17 %) demandaient des moyens auxiliaires, une allocation pour impotent ou une contribution d'assistance.

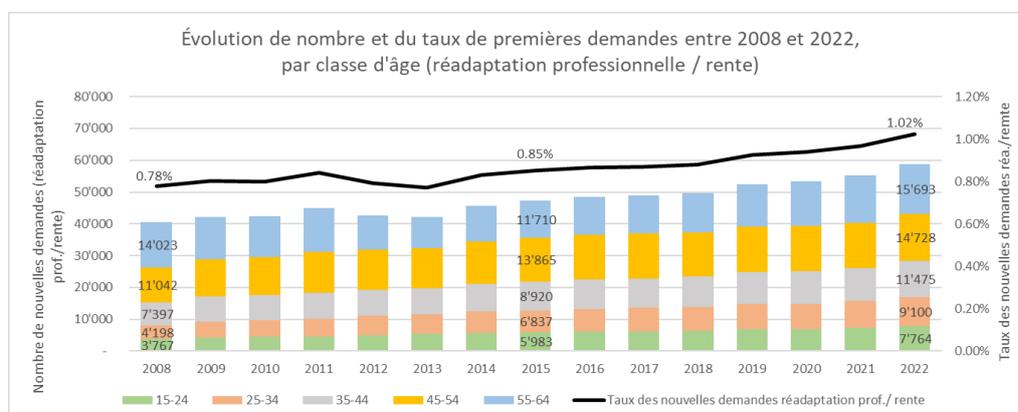
Parmi les personnes de 15 à 63/64 ans ayant déposé une demande de réadaptation professionnelle ou de rente en 2022, on compte à peu près autant d'hommes que de femmes (49,52 % de femmes contre 50,48 % d'hommes). Le nombre de premières demandes augmente avec l'âge des assurés : chez les 55 à 63/64 ans, il est plus de deux fois supérieur à celui enregistré chez les 15 à 24 ans (voir graphique 1).



Graphique 1 : premières demandes de réadaptation professionnelle ou de rente déposées en 2022, par classe d'âge (source : registre des demandes)

Le nombre de premières demandes de réadaptation professionnelle ou de rente a augmenté de 45,34 % depuis 2008, passant de 40 427 à 58 760 en 2022 (voir graphique 2). Cette hausse s'observe dans toutes les classes d'âge : entre 2008 et 2022, le nombre de nouvelles demandes a doublé chez les moins de 35 ans et augmenté de 29 % chez les plus âgés (voir graphique 2).

Cette évolution se reflète également dans le taux de premières demandes, c'est-à-dire le nombre de premières demandes de réadaptation professionnelle ou de rente par rapport au nombre d'assurés de 15 à 63/64 ans. Passé de 0,78 % en 2008 à 1,02 % en 2022, il a ainsi augmenté de 31,59 %, une hausse nettement supérieure à la croissance de la population. Cela pourrait s'expliquer par le fait que, depuis la 5^e révision de la LAI, l'AI a davantage mis l'accent sur la réadaptation professionnelle.



Graphique 2 : évolution de nombre et du taux de premières demandes entre 2008 et 2022, par classe d'âge (réadaptation professionnelle / rente) (source : registre des demandes)

² Par premières demandes, on entend toutes les demandes traitées par les offices AI qui concernent des assurés n'ayant pas déposé de demande ni bénéficié de prestations de l'AI au cours des cinq dernières années. Elles sont recensées avec une année de décalage ; actuellement, seules les données de 2022 sont donc disponibles.

La réadaptation professionnelle dans l'AI

Processus de réadaptation

Phases de la réadaptation professionnelle et mesures correspondantes

Le processus de réadaptation professionnelle commence par le dépôt de la demande, suivi de l'examen des conditions générales d'assurance en vue de l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle. Parallèlement aux éventuelles *mesures d'intervention précoce*, l'AI détermine si l'assuré a droit à des *mesures de réinsertion* ou à des *mesures d'ordre professionnel*.

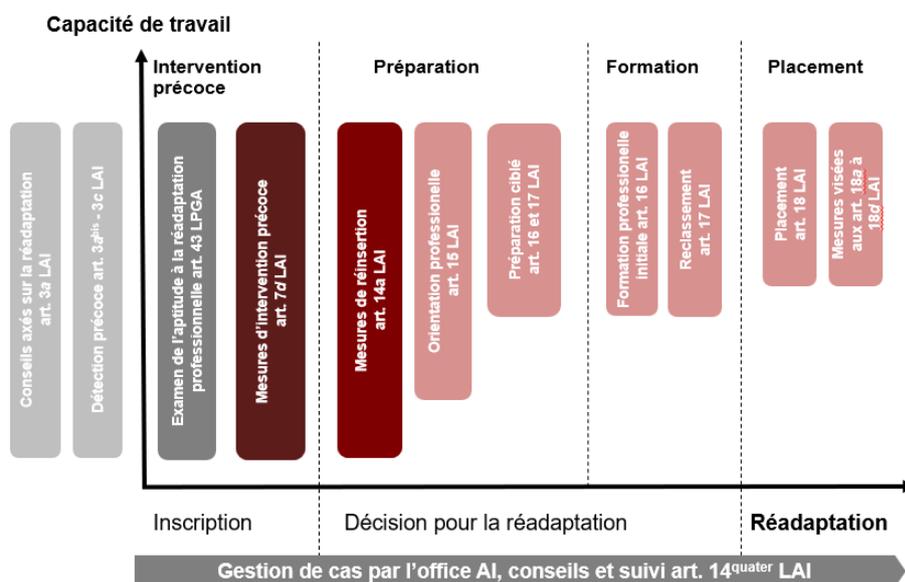
Les mesures de réadaptation professionnelle se divisent en quatre catégories :

- les *conseils et le suivi* (art. 14^{quater} LAI) : dans le cadre de la gestion du cas, l'office AI conseille et suit l'assuré et, le cas échéant, son employeur. Dans des cas particuliers et à certaines conditions, des prestations de coaching peuvent venir compléter ces conseils et ce suivi.
- les *mesures d'intervention précoce* (art. 7d LAI) : adaptation du poste de travail, cours de formation, placement, orientation professionnelle, mesures de réadaptation socio-professionnelle, mesures d'occupation, conseils et suivi ;
- les *mesures de réinsertion* préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI) ;
- les *mesures d'ordre professionnel* (art. 15 à 18d LAI) : orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, placement à l'essai, location de services, allocation d'initiation au travail, indemnité en cas d'augmentation des cotisations et aide en capital.

Les mesures de réadaptation professionnelle interviennent à différentes étapes de la réadaptation (voir graphique 3) ; viennent tout d'abord les mesures d'*intervention précoce*, puis les mesures de *préparation* à une formation ou à un placement sur le marché primaire du travail, et enfin la *formation* et les mesures de *placement* elles-mêmes.

Les mesures se distinguent par leur contenu, leurs conditions d'octroi et leurs objectifs. La phase à laquelle l'assuré entame le processus de réadaptation et la mesure par laquelle il commence dépendent également de son état de santé et de ses ressources personnelles, telles que sa formation ou son expérience professionnelle.

Conformément au principe « la réadaptation prime la rente », le droit à la rente n'est examiné que lorsque toutes les possibilités de réadaptation ont été épuisées. La durée de la procédure dépend donc de la complexité du cas. Le processus de réadaptation se termine lorsque la personne concernée est (à nouveau) en mesure d'exercer une activité lucrative et qu'elle a trouvé ou peut trouver un emploi sur le marché primaire du travail, ou lorsque son potentiel de réadaptation est pleinement exploité.



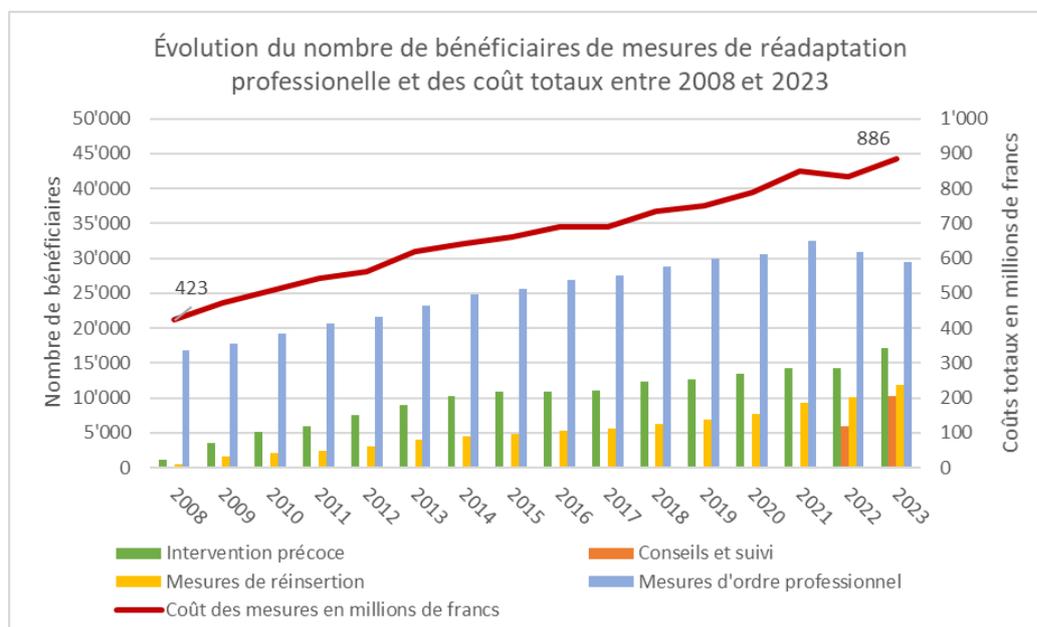
Graphique 3 : différentes phases de la réadaptation professionnelle et mesures correspondantes (source : OFAS)

Mesures de réadaptation professionnelle en 2023

Vue d'ensemble

En 2023, près de 55 800 assurés ont pris part à une ou plusieurs mesures de réadaptation professionnelle³, pour un coût total de 886 millions de francs (voir graphique 4).

Depuis 2008, le nombre de bénéficiaires a presque triplé. Cette hausse est due à l'augmentation du nombre de premières demandes déposées auprès de l'AI. Depuis leur introduction en 2008, le nombre de *mesures d'intervention précoce* et de *mesures de réinsertion* octroyées n'a cessé d'augmenter. L'introduction en 2022 des *conseils et du suivi* ainsi que du coaching en tant que catégorie de mesures à part entière a engendré une redistribution des coûts : auparavant, ces frais étaient inclus dans ceux des autres mesures de réadaptation professionnelle. Cela explique le recul des *mesures d'ordre professionnel*, tant en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires que les coûts.



Graphique 4 : évolution du nombre de bénéficiaires et des coûts totaux entre 2008 et 2023, par catégorie de mesures (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

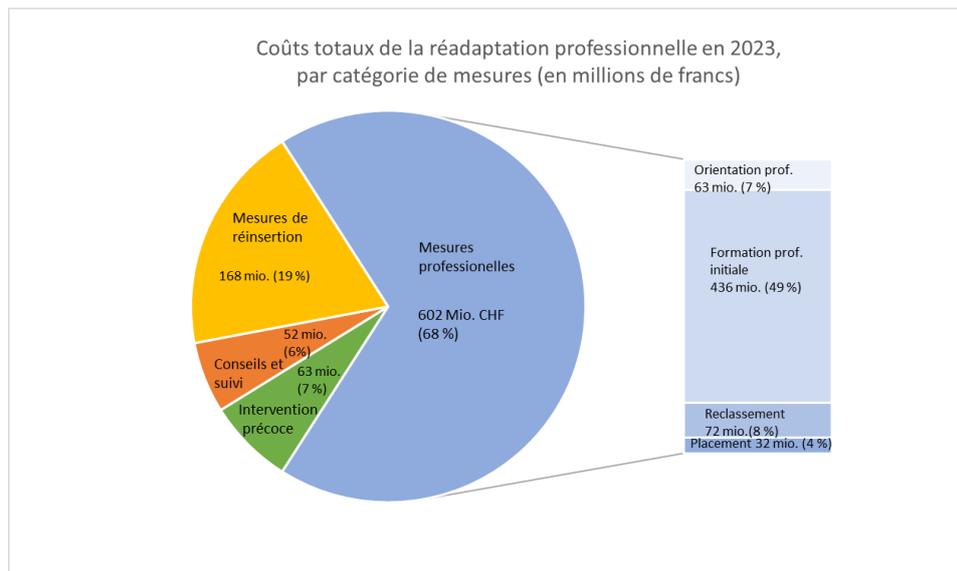
Coûts

Les coûts générés en 2023 par les mesures de réadaptation professionnelle, d'un montant total de 886 millions de francs, sont imputables à 68 % aux *mesures d'ordre professionnel*, suivies des *mesures de réinsertion* (19 %), des *mesures d'intervention précoce* (7 %) et des *conseils et du suivi* ainsi que du coaching (6 %) (voir graphique 5). Outre ces catégories de mesures, l'AI a dépensé près de 1 million de francs (0,1 % des dépenses totales) pour des offres transitoires spécialisées⁴.

Les coûts des *mesures d'ordre professionnel* sont occasionnés en grande partie par la formation professionnelle initiale (49 %), suivie des reclassements (8 %), de l'orientation professionnelle (7 %) et du placement au sens large (4 %).

³ Ce chiffre correspond au nombre d'assurés pour lesquels au moins une facture liée à une mesure de réadaptation professionnelle a été payée en 2023. Les coûts indiqués correspondent à la somme versée durant l'exercice 2023.

⁴ L'AI peut cofinancer, pour les assurés de moins de 25 ans, une place dans une offre transitoire cantonale afin de leur permettre de combler leurs lacunes scolaires, de réfléchir à leur orientation professionnelle et de renforcer leur capacité de présence et de rendement en vue d'une future formation professionnelle. Il ne s'agit pas d'une mesure de réadaptation professionnelle à proprement parler, mais plutôt d'une offre du canton, qui est financée et organisée par celui-ci et qui comprend, grâce au cofinancement de l'AI, des prestations supplémentaires la rendant plus accessible aux jeunes en situation d'invalidité.



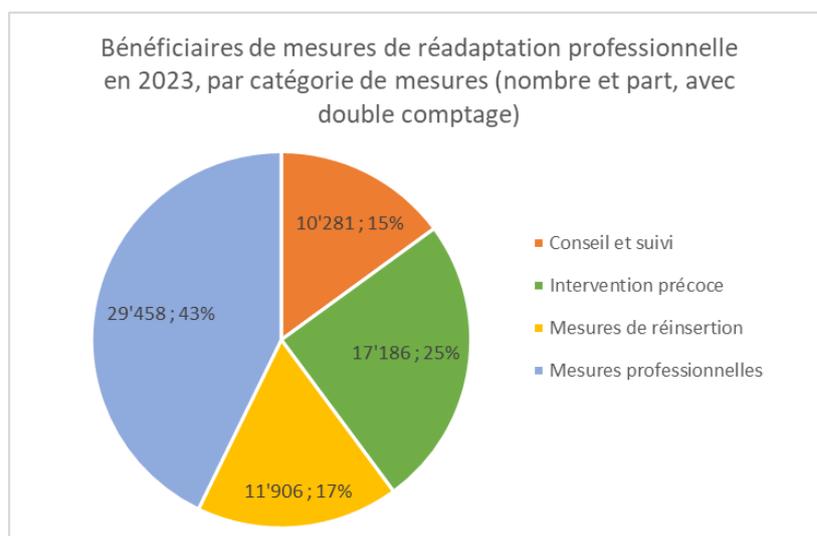
Graphique 5 : coûts totaux de la réadaptation professionnelle en 2023, par catégorie de mesures (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)⁵

En fonction du type de mesure qu'ils suivent, les assurés peuvent également obtenir une indemnité journalière s'ils remplissent les conditions d'octroi. En 2023, 33 400 personnes ont touché des indemnités journalières, pour un montant total de 708 millions de francs.

Nombre de bénéficiaires

En 2023, plus de 55 800 assurés ont pris part à une ou plusieurs mesures de réadaptation professionnelle.⁶

15 % d'entre eux ont bénéficié de *conseils et de suivi* ou d'une prestation de coaching, 25 % d'une *mesure d'intervention précoce*, 17 % d'une *mesure de réinsertion* et 43 % de *mesures d'ordre professionnel* (voir graphique 6).



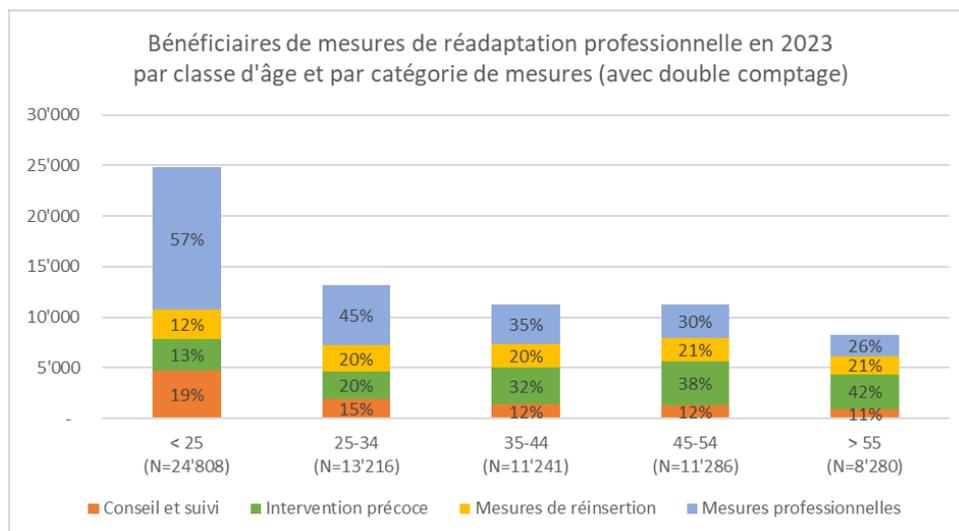
Graphique 6 : bénéficiaires de mesures de réadaptation professionnelle en 2023, par catégorie de mesures (avec double comptage, N=68 831 (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures))

Si l'on compare les classes d'âge, on observe les différences suivantes : en 2023, les moins de 25 ans ont principalement bénéficié de *mesures d'ordre professionnel* (57 %), suivies des *conseils et du suivi* ou du coaching (19 %), des *mesures d'intervention précoce* (13 %) et des *mesures de réinsertion* (12 %). Les assurés plus âgés, quant à eux, se sont vu octroyer davantage de *mesures d'intervention précoce* et moins de *mesures d'ordre professionnel*. Ainsi, les plus de 55 ans ont surtout bénéficié de *mesures d'intervention précoce* (42 %), suivies des *mesures d'ordre*

⁵ Les pourcentages et les montants indiqués dans le graphique étant arrondis à l'unité, leur somme peut différer légèrement de 100 % ou du total général.

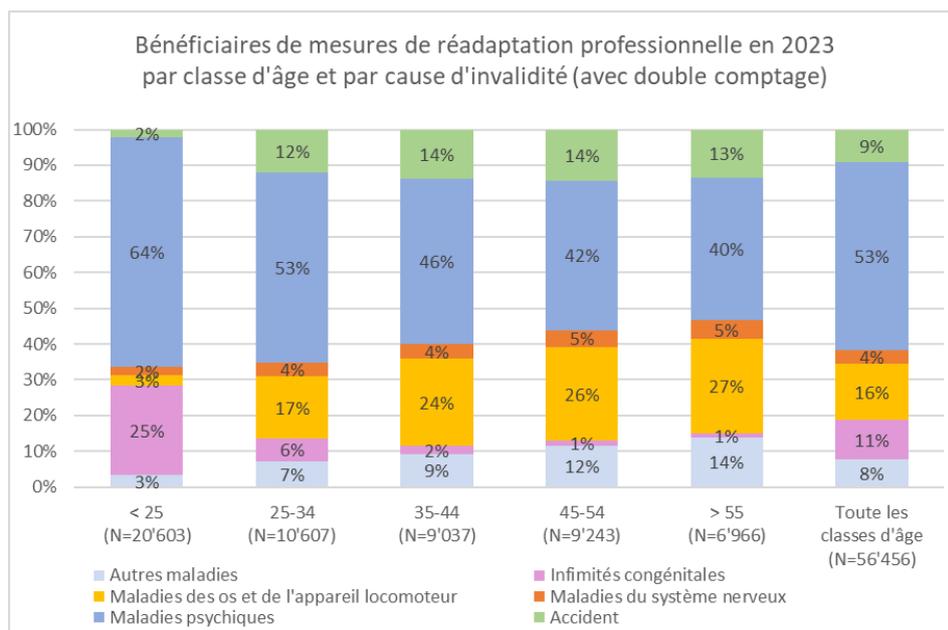
⁶ Environ 13000 personnes assurées ont participé à plusieurs mesures de réadaptation professionnelle et sont comptées à double. Les évaluations suivantes se réfèrent donc au total avec les doubles comptages (N=68 831 bénéficiaires).

professionnel (26 %), des mesures de réinsertion (21 %) et des prestations de conseil et de suivi ou de coaching (11 %) (voir graphique 7).



Graphique 7 : bénéficiaires de mesures de réadaptation professionnelle en 2023, par classe d'âge et par catégorie de mesures (avec double comptage, N=68 831) (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)⁷

Au total, les maladies psychiques représentaient un peu plus de la moitié des cas (53 %) en 2023, suivies des maladies des os et de l'appareil locomoteur (16 %), des infirmités congénitales (11 %), des accidents (9 %), de maladies diverses (8 %) et des maladies du système nerveux (4 %). Les principales causes d'invalidité des assurés en réadaptation professionnelle différaient selon la classe d'âge. Chez les adolescents et les jeunes adultes, il s'agissait principalement de maladies psychiques (64 %) et d'infirmités congénitales (25 %) ; chez les plus de 25 ans, en revanche, on comptait davantage de maladies des os et de l'appareil locomoteur ainsi que d'autres maladies et accidents (voir graphique 8)⁸.



Graphique 8 : bénéficiaires de mesures de réadaptation professionnelle en 2023, par classe d'âge et par cause d'invalidité⁹ (avec double comptage, N=56 456) (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)¹⁰

⁷ Les pourcentages étant arrondis, leur somme arithmétique peut différer légèrement du 100% du total. Les données additionnées dans le texte peuvent différer légèrement des pourcentages indiqués dans le graphique en raison des arrondis.

⁸ L'examen par cause d'invalidité a permis de recenser environ 580 personnes assurées dans plusieurs groupes différents. Les analyses se réfèrent au total avec double comptage : (56456 bénéficiaires).

⁹ L'attribution du code des infirmités (infirmités congénitales, maladies, accidents) intervient lors de l'octroi des prestations. Elle se rapporte uniquement à l'infirmité déterminante pour l'octroi de la prestation considérée.

¹⁰ Les pourcentages étant arrondis, leur somme arithmétique peut différer légèrement du 100% du total. Les données additionnées dans le texte peuvent différer légèrement des pourcentages indiqués dans le graphique en raison des arrondis.

Situation des assurés une fois la réadaptation professionnelle achevée

Situation des assurés à la fin du processus de réadaptation

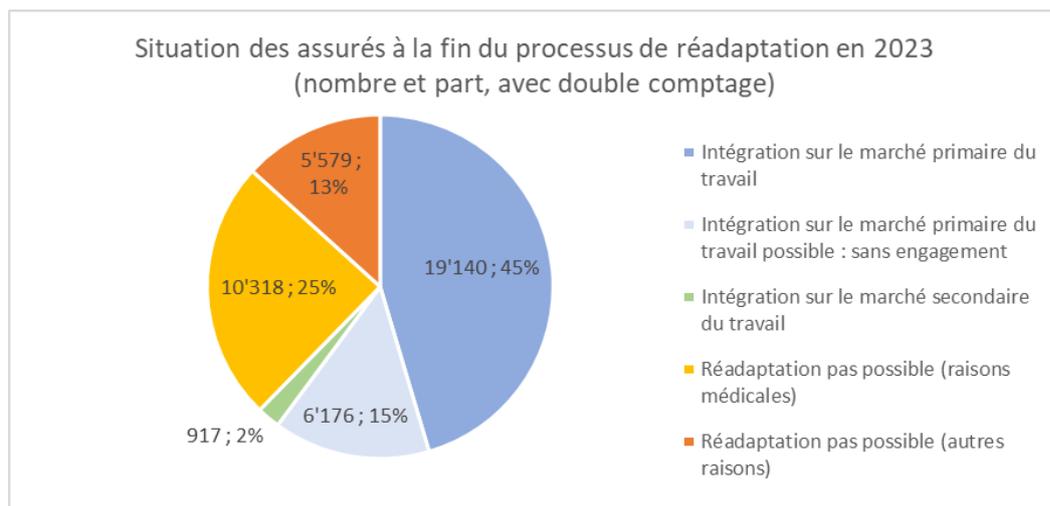
Données utilisées

À la fin du processus de réadaptation, l'AI saisit la situation de l'assuré ; il ne s'agit donc que d'un instantané.

Situation des assurés ayant achevé leur réadaptation en 2023

En 2023, plus de 41 500 assurés ont achevé le processus de réadaptation professionnelle.

Environ 45 % d'entre eux ont pu (ré)intégrer le marché primaire du travail et 15 % étaient à nouveau en mesure d'exercer une activité professionnelle sur ce marché, mais n'avaient pas encore trouvé d'emploi ; 2 % avaient obtenu un poste sur le marché secondaire du travail. Pour près de 38 % des assurés, la réadaptation professionnelle n'avait pas (encore) porté ses fruits pour diverses raisons (25 % : raisons médicales, 13 % : manque d'implication, déménagement, décès ou autres raisons) (voir graphique 9).



Graphique 9 : situation des assurés à la fin du processus de réadaptation professionnelle (2023) (avec double comptage, N=42 130) (source : données sur la procédure AI)¹¹

Situation des assurés un an après la fin du processus de réadaptation

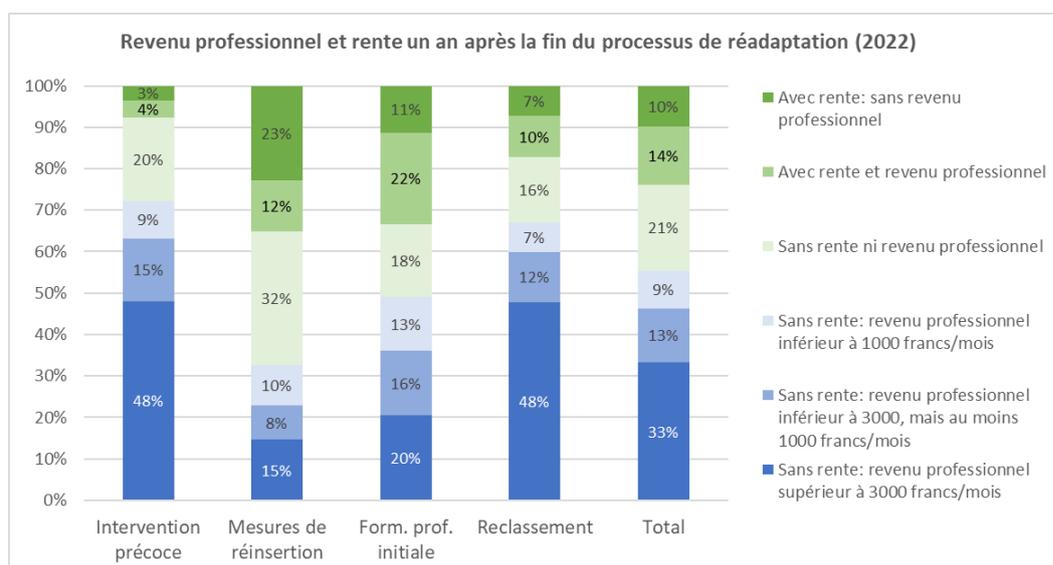
Données utilisées

L'analyse de la situation des assurés un an après la fin du processus de réadaptation se fonde sur des données du registre central de l'AI, qui sont croisées avec les données extraites des comptes individuels AVS (CI) et exploitées en respectant l'anonymat des assurés. (Sur les CI sont comptabilisés, individuellement, les revenus soumis à cotisation des assurés du 1^{er} pilier.) Ces données permettent de tirer des conclusions sur le revenu des assurés. Des analyses statistiques permettent ensuite de déterminer pour chaque année le nombre de personnes exerçant une activité lucrative ou en recherche d'emploi, et le montant des revenus réalisés ainsi que le nombre de bénéficiaires de rente (entière ou partielle).

Situation un an après la fin de la réadaptation : 2022

Sur les 21 376 personnes ayant achevé leur réadaptation professionnelle en 2021, 55 % exerçaient à nouveau une activité lucrative en 2022, dont 33 % qui réalisaient un revenu supérieur à 3000 francs et 22 % un revenu inférieur. 14 % touchaient à la fois un revenu et une rente, et 10 % uniquement une rente. Enfin, 21 % des assurés ne percevaient ni rente ni revenu (voir graphique 10).

¹¹ 618 assurés ont été recensés plusieurs fois (N=42130) Ceci est dû par des défis techniques.



Graphique 10 : revenu professionnel et rente un an après la fin du processus de réadaptation (2022)
(source : OFAS)

Parmi les personnes n'ayant suivi que des *mesures d'intervention précoce* pendant leur réadaptation, 72 % exerçaient encore une activité lucrative l'année suivante, sans toucher de rente (48 % d'entre elles réalisaient un revenu supérieur à 3000 francs ; 15 % gagnaient entre 1000 et 3000 francs, et 9 %, moins de 1000 francs). Une rente a été octroyée l'année suivant la fin des mesures d'intervention précoce dans 7 % des cas, dont 4 % en complément du revenu d'une activité professionnelle (rente partielle).

Les *mesures de réinsertion* ont pour objectif de renforcer la résistance et le rendement des personnes non encore aptes à la réadaptation et de les préparer à suivre une *mesure d'ordre professionnel*. L'évolution de la santé de ces personnes est très incertaine. En comparaison des autres catégories de mesures, seules environ 33 % d'entre elles ont exercé une activité lucrative sans toucher de rente l'année suivant l'achèvement des *mesures de réinsertion*. 35 % souffraient d'une atteinte à la santé qui justifiait l'octroi d'une rente d'invalidité ; parmi elles, 12 % réalisaient parallèlement un revenu professionnel.

Parmi les personnes ayant accompli une formation professionnelle initiale, 49 % exerçaient une activité lucrative et ne percevaient pas de rente l'année suivant la fin de la formation ; 20 % avaient un revenu de plus de 3000 francs par mois. Étant donné qu'une part considérable des jeunes adultes dans cette catégorie de mesures souffraient de problèmes de santé moyens ou graves – dont des infirmités congénitales –, la proportion de bénéficiaires de rente AI y est plus élevée (33 %) que pour les autres mesures. Deux tiers de ces derniers exerçaient néanmoins une activité lucrative l'année suivant celle où ils avaient accompli la mesure.

Parmi les personnes ayant bénéficié d'un reclassement, 67 % ont pu se réinsérer professionnellement, en exerçant une activité lucrative à l'issue du reclassement. Sur l'ensemble des personnes de ce groupe, 48 % réalisaient un revenu de plus de 3000 francs par mois. Pour 17 % des assurés, l'atteinte à la santé a entraîné une telle perte de gain qu'elle a fait naître un droit à la rente ; 10 % d'entre eux pouvaient parallèlement continuer d'exercer une activité lucrative.

Situation des assurés durant les quatre ans suivant la fin du processus de réadaptation

Données utilisées

L'analyse de la situation des assurés un an et quatre ans après la fin du processus de réadaptation se fonde sur des données du registre central de l'AI, qui sont croisées avec les données extraites des comptes individuels AVS (CI), de la statistique de l'aide sociale et de la statistique de la population et des ménages (STATPOP) et exploitées en respectant l'anonymat des assurés. Elle permet en outre d'établir la proportion d'assurés qui, durant ce laps de temps, perçoivent un revenu lucratif, une rente de l'AI, des indemnités de chômage ou des prestations de l'aide sociale. Le nombre de décès est également indiqué.

Situation durant les quatre ans suivant la fin de la réadaptation : 2019-2022

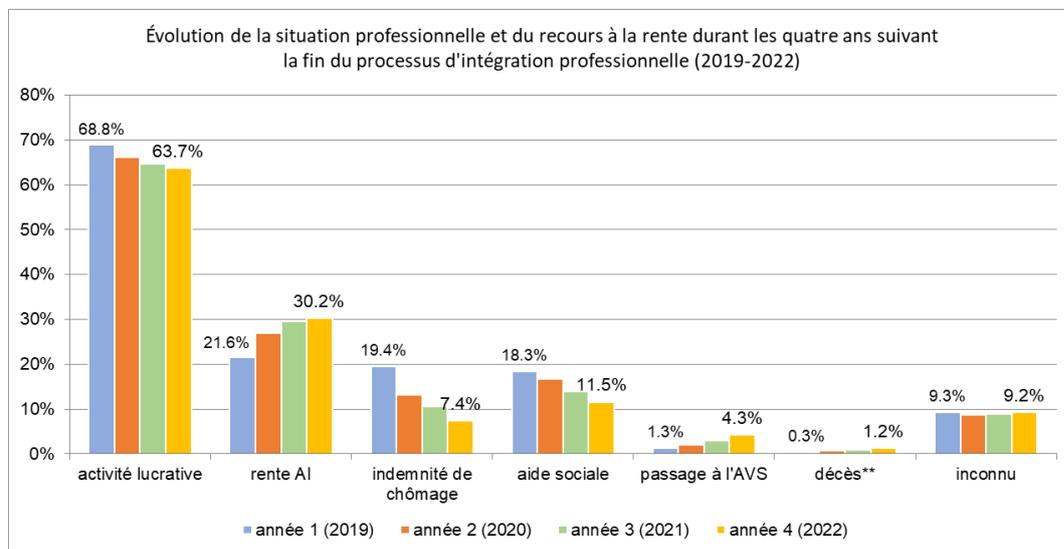
En 2018, 18 991 assurés ont achevé leur réadaptation professionnelle.

Le pourcentage des personnes exerçant une activité lucrative après l'achèvement du processus de réadaptation a légèrement et progressivement diminué au fil des quatre années considérées, passant de 68,8 % en 2019 à 63,7 % en 2022. Cela s'explique d'une part par les départs naturels dus au passage à l'AVS ou au décès (comme pour les indemnités de chômage et les prestations de l'aide sociale), et d'autre part par le fait que, pour diverses raisons, les personnes ayant réussi à se réinsérer sur le marché primaire du travail ne parviennent pas toutes à s'y maintenir à moyen terme ou peuvent présenter de nouvelles atteintes à leur santé. On peut supposer que la plupart des actifs représentés ici l'ont été de manière continue et que les parcours interrompus par le recours temporaire aux indemnités de chômage ou aux prestations de l'aide sociale ont constitué l'exception (voir graphique 11).

Le pourcentage de personnes touchant une rente a légèrement augmenté entre 2019 et 2022 : après un an, il s'élevait à 21,6 %, contre 30,2 % au bout de quatre ans. Cette évolution est due au fait que l'AI procède à des investigations médicales de plus en plus longues pour déterminer si les assurés ont droit à une rente.

Le pourcentage des personnes percevant des indemnités de chômage a fortement diminué après la fin du processus de réadaptation, passant de 19,4 % en 2019 à 7,4 % en 2022. Cela s'explique, d'une part, par la reprise d'une activité lucrative et, d'autre part, par la durée limitée du droit aux indemnités AC, au terme de laquelle les chômeurs sont en fin de droit. Suivant leur situation financière, ils se retrouvent alors tributaires de l'aide sociale.

La part d'assurés ayant recours à l'aide sociale a également baissé, de 18,3 % en 2019 à 11,5 % en 2022. En ce qui concerne les rentes de l'AI, l'aide sociale est tenue à prestation préalable, c'est-à-dire qu'elle avance le montant de la rente AI à une partie des futurs bénéficiaires.



Graphique 11 : situation professionnelle et recours à la rente durant les quatre ans suivant la fin des mesures (source : OFAS)¹²

¹² Étant donné que les caractéristiques observées ne s'excluent pas mutuellement (par ex. activité lucrative et perception d'une rente), la somme des pourcentages dépasse 100 %.

** Indications cumulatives : décès au cours de la première année, décès au cours des deux premières années, etc., après l'achèvement des mesures.



Annexe : présentation détaillée des mesures de réadaptation professionnelle de l'AI, par catégorie de mesures

Conseils et suivi (art. 14 ^{quater} LAI).....	12
Mesures d'intervention précoce (art. 7d LAI)	12
Mesures de réinsertion (art. 14a LAI).....	14
Mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18d LAI).....	17
Orientation professionnelle (art. 15 LAI).....	17
Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI).....	18
Reclassement (art. 17 LAI).....	21
Mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi (art. 18 à 18d LAI).....	23
Indemnités journalières	25

Conseils et suivi (art. 14^{quater} LAI)

Objectif

Les *conseils et le suivi* destinés à l'assuré et à son employeur ont pour but d'approfondir, de manière continue, les prestations de conseil déjà fournies par l'office AI dans le cadre de la gestion des cas. Ils permettent de maintenir un contact sûr entre l'office AI et l'assuré pendant et après le processus de (nouvelle) réadaptation afin de leur fournir un accompagnement optimal.

Les tâches de *conseil et de suivi* incombent en principe aux offices AI. Dans certains cas, l'office AI peut octroyer si nécessaire une prestation de coaching, à condition qu'une mesure de réadaptation professionnelle soit effectuée en parallèle sur le marché primaire du travail. Une prestation de coaching peut être indiquée lorsqu'il s'agit de résoudre des questions spécifiques à la formation, à l'activité lucrative ou à la réadaptation professionnelle en général, qui nécessitent temporairement un traitement plus intensif et ne peuvent plus être abordées dans le cadre des mesures de *conseil et de suivi*. La gestion des cas reste toujours du ressort de l'office AI.

Bénéficiaires et coûts

Depuis 2022, les *conseils et le suivi* ainsi que les prestations de coaching ne sont plus intégrés aux différentes mesures de réadaptation professionnelle, mais constituent une catégorie de mesures à part entière. Ce changement a engendré une redistribution des coûts.

En 2023, près de 10 300 assurés ont bénéficié d'une prestation de coaching. Les coûts totaux se sont montés à 52 millions de francs, soit 5 020 francs par bénéficiaire en moyenne.

Mesures d'intervention précoce (art. 7d LAI)

Objectif

Les *mesures d'intervention précoce* ont pour but d'aider les assurés en incapacité de travail à conserver leur poste dans leur entreprise actuelle, en assumer un nouveau au sein de celle-ci (mutation interne) ou en intégrer un autre dans une entreprise tierce. Elles visent aussi à intervenir suffisamment tôt pour aider les adolescents et les jeunes adultes n'ayant encore jamais exercé d'activité lucrative à accéder à une formation professionnelle ou à un premier emploi sur le marché primaire du travail.

Il s'agit des mesures suivantes (art. 7d LAI) :

- adaptation du poste de travail ;
- cours de formation ;
- placement ;
- orientation professionnelle ;
- réadaptation socioprofessionnelle ;
- mesures d'occupation ;
- conseils et suivi ou prestations de coaching.

Dans les douze mois suivant le dépôt de la demande, l'office AI décide si l'assuré a droit à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, LAI (en particulier à des *conseils et à un suivi*, à des *mesures de réinsertion* préparant à la réadaptation professionnelle ou à des *mesures d'ordre professionnel*), si son droit à une rente doit être examiné car la réadaptation a peu de chances d'aboutir, ou s'il n'a droit à aucune prestation de l'AI (art. 49 LAI).

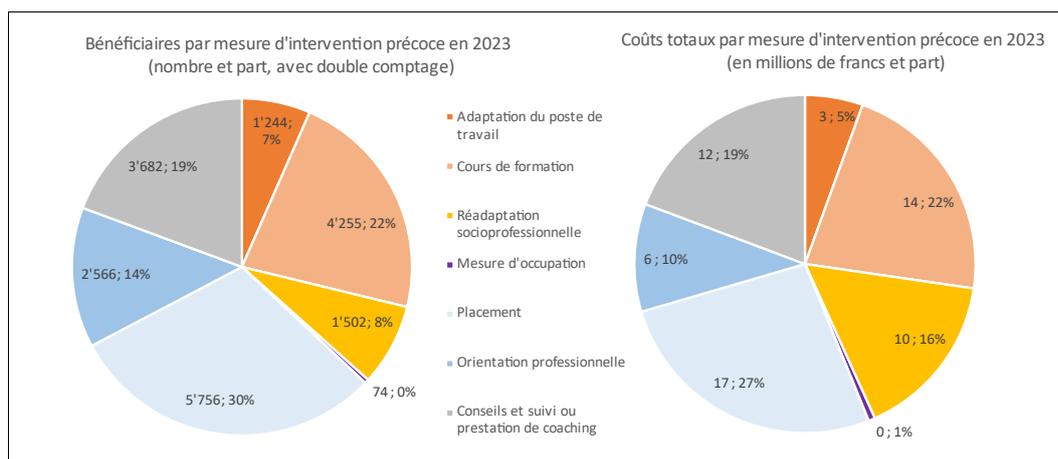
Bénéficiaires et coûts

En 2023, près de 17 200 personnes ont pris part à des *mesures d'intervention précoce*¹³. Les coûts totaux se sont montés à 63 millions de francs, soit 3 660 francs par bénéficiaire en moyenne.

7 % des bénéficiaires ont obtenu une adaptation de leur poste de travail (5 % des coûts), 22 % ont pu suivre des cours de formation (22 % des coûts), et 8 % ont suivi une mesure de réadaptation socioprofessionnelle (16 % des coûts). 30 % ont quant à eux bénéficié d'un placement (27 % des coûts) et 14 % d'une mesure d'orientation professionnelle (10 % des coûts). Enfin, 19 % des bénéficiaires ont obtenu des *conseils et un suivi* ou une prestation de

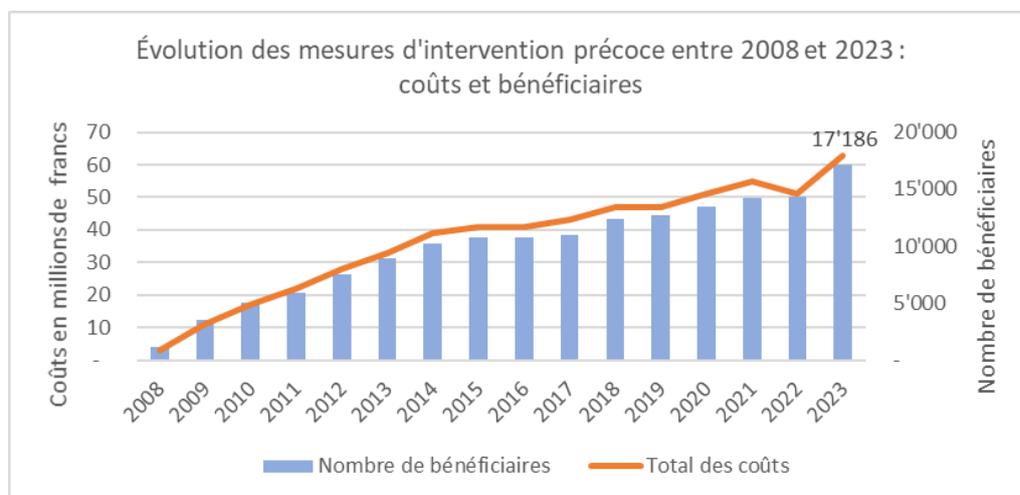
¹³ Environ 1800 assurés ont participé à plusieurs mesures d'intervention précoce et sont comptés à double. Les analyses suivantes se réfèrent donc au total avec double comptage (N=19 079 bénéficiaires).

coaching (19 % des coûts). Seule une part infime des bénéficiaires (74 assurés pour 1 % des coûts) a suivi des mesures d'occupation (voir graphique 1).



Graphique 1 : bénéficiaires et coûts des différentes mesures d'intervention précoce en 2023 (avec double comptage, N=19'079 bénéficiaires) (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

Depuis leur introduction en 2008, le nombre de *mesures d'intervention précoce* n'a cessé d'augmenter (voir graphique 2). De plus, la révision de la LAI entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 a encore accru le nombre de bénéficiaires et les coûts totaux. En effet, les personnes en incapacité de travail ou menacées de l'être pendant une longue durée ainsi que les adolescents et les jeunes adultes peuvent à présent déposer leur demande à l'AI (encore) plus tôt qu'auparavant, raison pour laquelle davantage de mesures d'intervention précoce sont octroyées.



Graphique 2 : évolution des mesures d'intervention précoce entre 2008 et 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

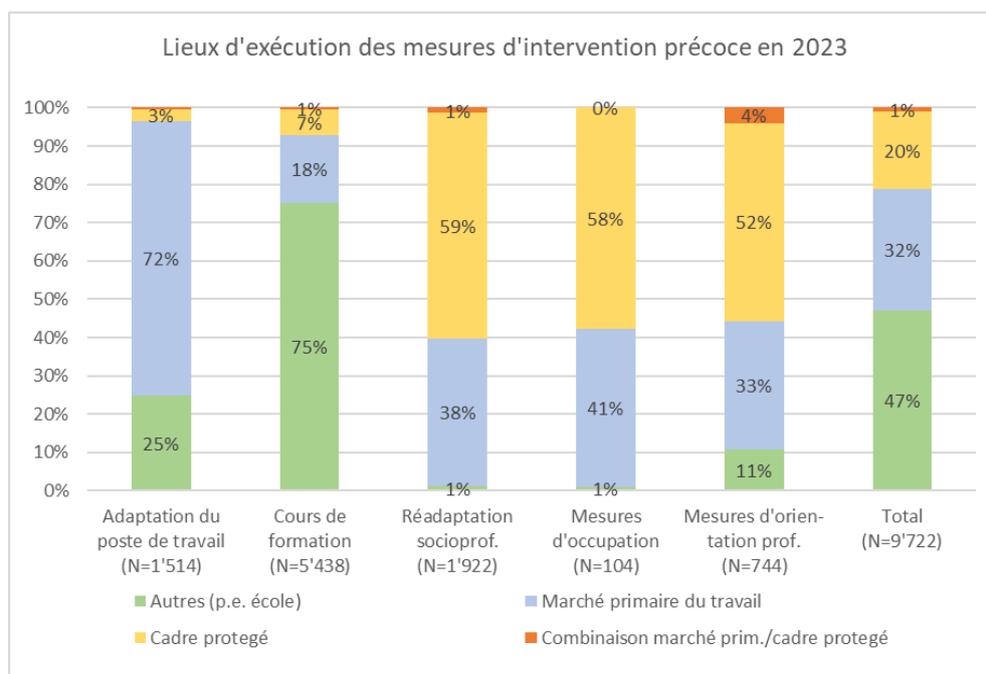
Lieu d'exécution

En 2023, plus de 40 000 *mesures d'intervention précoce* ont été octroyées.¹⁴ Dans près de 30 300 cas, il s'agissait uniquement de prestations de conseil (entretiens d'orientation professionnelle, placement, conseils et suivi, coaching), pour lesquelles le lieu d'exécution n'est pas précisé. Parmi les 9722 mesures restantes, 79 % ont eu lieu sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre (par ex. école), 20 % dans un cadre protégé (institution), et 1 % à la fois sur le marché primaire du travail et en institution (voir graphique 3).

Les adaptations du poste de travail et les cours de formation ont eu lieu à plus de 90 % sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre (par ex. école). À l'inverse, 60 % des mesures de réadaptation socioprofessionnelle se sont déroulées dans un cadre protégé (institution) ou dans différents lieux combinés (voir aussi les explications ci-après concernant les *mesures de réinsertion*), et 39 % sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre. (par ex. école). La situation est similaire pour les mesures d'occupation (58 % dans un cadre protégé et 42 % sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre) et les mesures

¹⁴ Un assuré peut suivre plusieurs mesures d'intervention précoce ; le nombre de mesures octroyées est donc supérieur au nombre de bénéficiaires.

d'orientation professionnelle (56 % dans un cadre protégé et 44 % sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre (par ex. école).



Graphique 3 : lieux d'exécution des mesures d'intervention précoce en 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, décisions)

Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)

Objectif

L'objectif des *mesures de réinsertion* est que les assurés au bénéfice d'une expérience professionnelle acquièrent (ou retrouvent) une capacité de travail leur permettant de participer à d'autres mesures de réinsertion ou à des *mesures d'ordre professionnel* (art. 15 à 18d LAI) ou de (ré)intégrer le marché du travail.

Les mesures suivantes sont prévues à cet effet :

- Mesures socioprofessionnelles :
 - o Entraînement progressif : il a pour but l'accoutumance au processus de travail, la stabilisation de la personnalité et le développement de la capacité de travail afin que celle-ci atteigne 50 %. Il peut se dérouler dans un cadre protégé (institution) ou sur le marché primaire du travail.
 - o Entraînement au travail : il a pour but de développer davantage la capacité de travail dans les cas où la condition d'une capacité de travail de 50 % durant au moins six mois est remplie, mais la capacité de travail actuelle n'est pas suffisante pour participer à une *mesure d'ordre professionnel*. Il a généralement lieu sur le marché primaire du travail.
- Mesures d'occupation : le travail de transition vise à maintenir la capacité de travail qui a été atteinte dans le cadre d'un entraînement progressif ou d'un entraînement au travail. Il est exécuté lorsque l'assuré dispose d'une solution suivante, telle que la participation à des *mesures d'ordre professionnel* ou un emploi, mais doit attendre le début de celle-ci. La mesure d'occupation a généralement lieu sur le marché primaire du travail.
- Contribution à l'employeur : lors d'une *mesure de réinsertion* accomplie sur le marché primaire du travail, une indemnité peut être versée à l'employeur si l'encadrement de l'assuré lui occasionne un surcroît de travail.
- Des *mesures de réinsertion* spéciales sont prévues pour les jeunes assurés invalides ou menacés d'invalidité à l'issue de la scolarité obligatoire et jusqu'à l'âge de 25 ans. Elles sont octroyées à condition qu'ils n'aient pas encore exercé d'activité lucrative et qu'ils aient besoin d'une mesure facile d'accès en vue de développer et de stabiliser leur capacité de

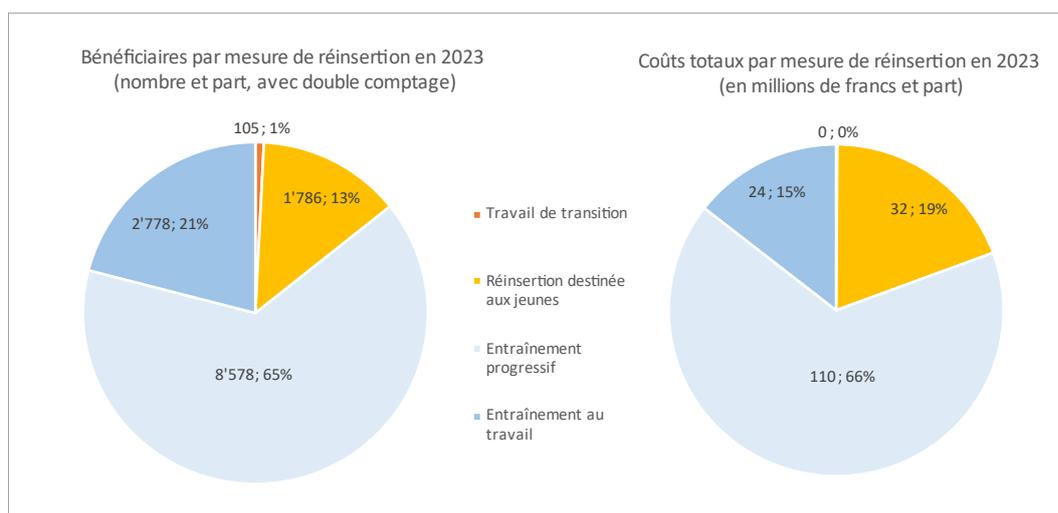
présence et de rendement et leur personnalité ainsi que de s'accoutumer au processus de travail. Cela doit leur permettre de participer à des *mesures d'ordre professionnel* de l'AI, à des offres appropriées de formation professionnelle (par ex. formation professionnelle initiale ou offres transitoires) ou à des offres de l'assurance-chômage (par ex. semestre de motivation).

Bénéficiaires et
coûts

En 2023, près de 11 900 personnes ont pris part à des *mesures de réinsertion*¹⁵. Les coûts totaux se sont montés à 168 millions de francs, soit 14 140 francs par bénéficiaire en moyenne.

65 % des bénéficiaires ont suivi un entraînement progressif (66 % des coûts) et 21 % un entraînement au travail (15 % des coûts). La part des *mesures de réinsertion* destinées aux jeunes était de 13 % (19 % des coûts). Seuls 1 % des cas ont bénéficié d'une mesure d'occupation (travail de transition), pour un coût de 285 000 francs (voir graphique 4).

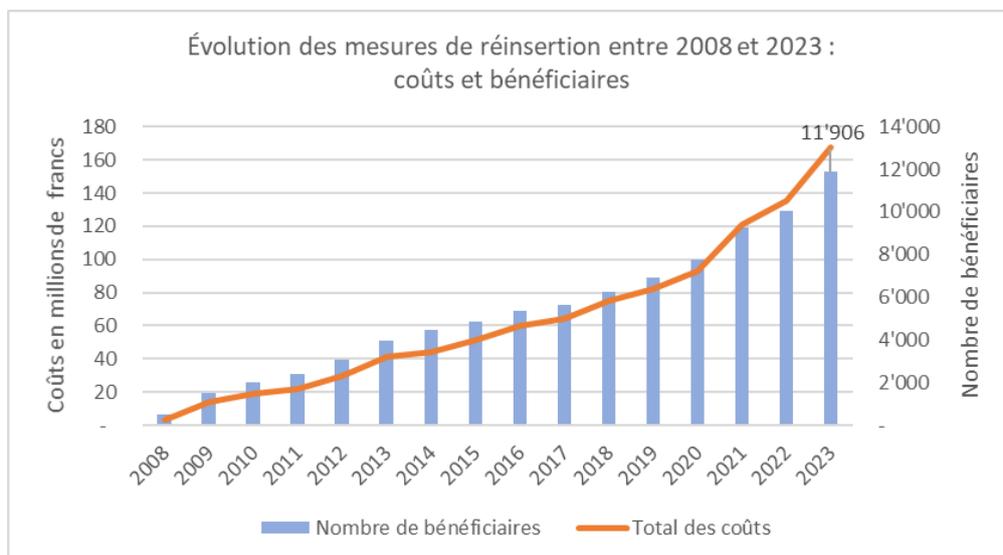
En outre, 2 millions de francs ont été versés sous forme de contributions aux employeurs (317 cas).



Graphique 4 : bénéficiaires et coûts des différentes mesures de réinsertion en 2023 (avec double comptage, N=13 564 bénéficiaires) (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

Depuis leur introduction en 2008, le nombre de *mesures de réinsertion* n'a cessé d'augmenter (voir graphique 5). La révision de loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, qui étend le cercle des bénéficiaires aux adolescents et aux jeunes adultes et qui introduit plus de souplesse dans la durée des mesures, a entraîné une hausse supplémentaire. De plus, en raison d'un changement dans la saisie des données à partir de 2022, un transfert des *mesures d'intervention précoce* et des *mesures d'ordre professionnel* vers les *mesures de réinsertion* a eu lieu.

¹⁵ Environ 1600 assurés ont participé à plusieurs mesures de réinsertion et sont comptés à double. Les analyses suivantes se réfèrent au total avec double comptage (N=13 564 bénéficiaires).

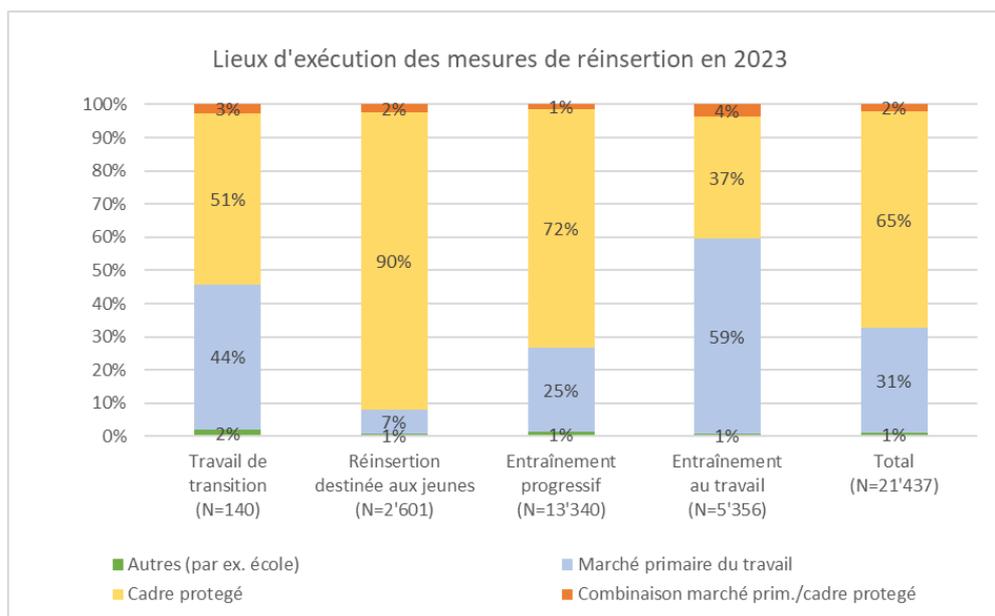


Graphique 5 : évolution des mesures de réinsertion entre 2008 et 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

Lieux d'exécution

En 2023, 21 437 mesures de réinsertion ont été octroyées¹⁶.

Comme l'objectif principal des *mesures de réinsertion* est d'atteindre la capacité de travail nécessaire pour la suite du processus de réadaptation professionnelle, ces mesures ont eu lieu dans environ deux tiers des cas dans un cadre protégé (institution). Une mesure sur trois a toutefois été accomplie sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre (par ex. à l'école). La part des mesures accomplie sur le marché primaire du travail ou en institution varie nettement selon le type de mesure. Alors que les mesures de réinsertion destinées aux jeunes et l'entraînement progressif ont généralement eu lieu dans un cadre protégé (respectivement 90 % et 72 %), l'entraînement au travail, qui suppose une plus grande capacité de travail, s'est déroulé dans 59 % des cas sur le marché primaire du travail (voir graphique 6).



Graphique 6 : lieux d'exécution des mesures de réinsertion en 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, décisions)

¹⁶ Un assuré peut suivre plusieurs mesures de réinsertion ; le nombre de mesures octroyées est donc supérieur au nombre de bénéficiaires.

Mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18d LAI)

Objectif

Orientation professionnelle (art. 15 LAI)

L'objectif de l'*orientation professionnelle* est que les assurés auxquels l'invalidité rend difficile l'exercice de leur activité actuelle identifient, grâce au soutien qui leur est offert, des activités professionnelles qui correspondent à leur âge, leur niveau de développement, leurs aptitudes et leurs intérêts, et qu'ils sont en mesure d'exercer.

Les jeunes sur le point de suivre une formation professionnelle ou limités dans le choix de leur profession en raison de leur invalidité sont accompagnés dans le choix de leur formation.

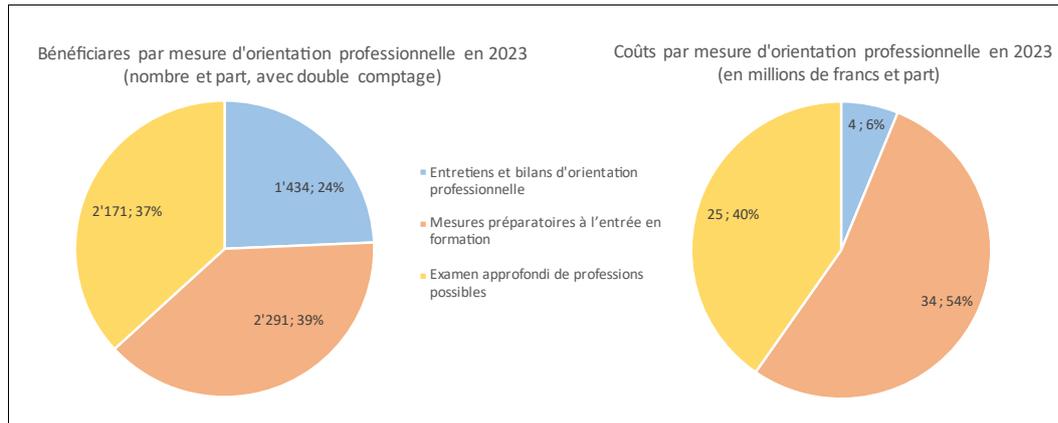
Les mesures suivantes sont prévues à cet effet :

- Entretiens et bilans d'orientation professionnelle : ils visent à répertorier les aspects de la personnalité, les aptitudes et les intérêts de l'assuré, tout en tenant compte de l'atteinte à sa santé, en vue de déterminer les activités professionnelles et les formations qu'il est en mesure de suivre.
- Examen approfondi de professions possibles : il vise à tester en pratique des activités professionnelles possibles et à examiner l'aptitude de l'assuré dans un environnement de travail réel.
- Mesures préparatoires à l'entrée en formation (pour les jeunes) : elles visent à vérifier en pratique les types de formations possibles, à tester l'aptitude de l'assuré, et à l'accoutumer aux exigences du marché primaire du travail afin de faciliter l'entrée en formation.

Bénéficiaires et coûts

En 2023, près de 5600 personnes ont pris part à des mesures d'*orientation professionnelle*.¹⁷ Les coûts totaux se sont montés à 63 millions de francs, soit 11 260 francs par bénéficiaire en moyenne.

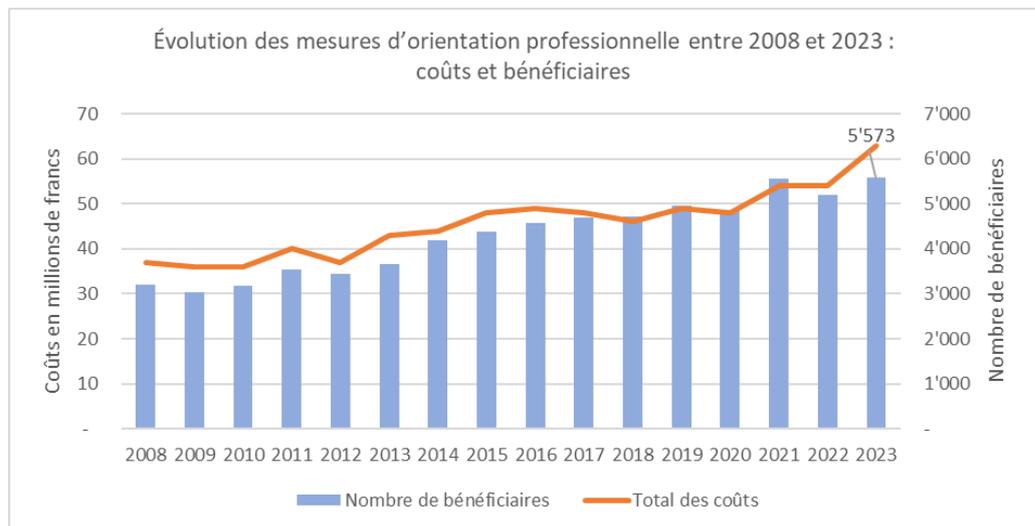
24 % des bénéficiaires ont participé à des entretiens et bilans d'orientation professionnelle (6 % des coûts), 39 % à des mesures préparatoires à l'entrée en formation (54 % des coûts) et 37 % ont suivi un examen approfondi (40 % des coûts) (voir graphique 7).



Graphique 7 : bénéficiaires et coûts des différentes mesures d'orientation professionnelle en 2023 (avec double comptage, N=5 896 bénéficiaires) (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

L'octroi de mesures d'*orientation professionnelle* est en hausse. Depuis 2008, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 74 %. La révision de loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et l'introduction des mesures préparatoires qui en découle ont entraîné une hausse supplémentaire (voir graphique 8).

¹⁷ Environ 300 assurés ont participé à plusieurs mesures d'orientation professionnelle et sont comptés à double. Les analyses se réfèrent au total avec double comptage (N=5896 bénéficiaires).



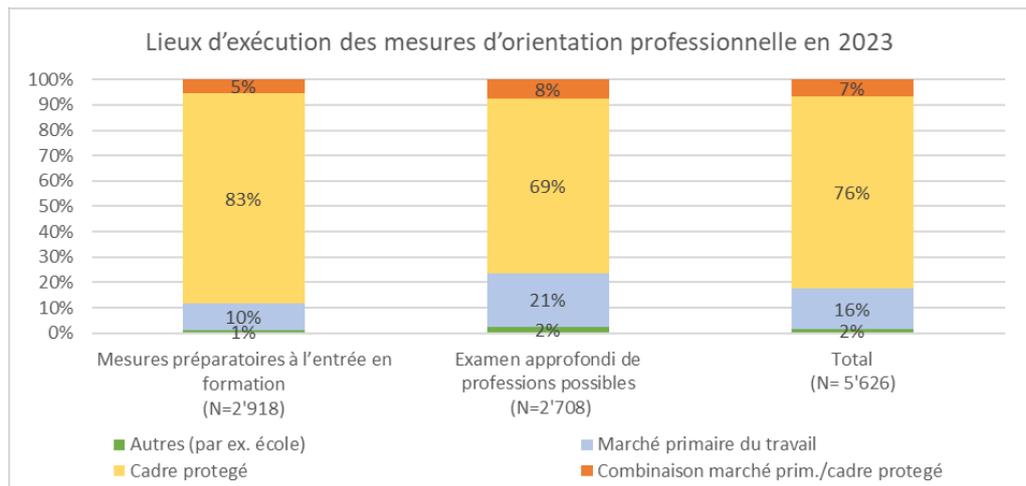
Graphique 8 : évolution des mesures d'orientation professionnelle entre 2008 et 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

Lieux d'exécution

En 2023, environ 12 000 mesures d'*orientation professionnelle* ont été octroyées¹⁸.

Dans près de 6300 cas, il s'agissait uniquement de prestations de conseil (entretiens et bilans d'orientation professionnelle), pour lesquelles aucun lieu d'exécution n'est indiqué. Parmi les 5626 mesures restantes, 18 % ont eu lieu sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre (par ex. école), 76 % dans un cadre protégé (institution), et 7 % à la fois sur le marché primaire du travail et en institution.

83 % des mesures préparatoires à l'entrée en formation ont eu lieu dans un cadre protégé (institution), 11 % sur le marché primaire du travail, et 5 % dans ces deux cadres combinés. L'examen approfondi de professions possibles a eu lieu dans 23 % des cas sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre, dans 8 % des cas à la fois sur le marché primaire du travail et en institution, et dans 69 % des cas en institution (voir graphique 9).



Graphique 9 : lieux d'exécution des mesures d'orientation professionnelle en 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, décisions)

Objectif

Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI)

L'objectif de la formation professionnelle initiale est que les assurés, après avoir achevé la scolarité obligatoire et arrêté leur choix de métier, suivent une formation professionnelle qui réponde à leurs aptitudes et qui, dans la mesure du possible, soit accomplie sur le marché primaire du travail et conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

Pendant la formation, l'AI prend en charge les frais supplémentaires que les assurés doivent supporter en raison de leur invalidité (frais supplémentaires liés à l'invalidité).

¹⁸ Un assuré peut suivre plusieurs mesures d'orientation professionnelle ; le nombre de mesures octroyées est donc supérieur au nombre de bénéficiaires.

Des formations officielles et des formations non formelles sont toutes les deux possibles dans le cadre d'une formation professionnelle initiale :

- Formations réglementées et reconnues au niveau fédéral (formations officielles) :
 - Formation professionnelle initiale au sens de la LFPr : certificat fédéral de capacité CFC et attestation fédérale AFP de formation professionnelle
 - Écoles d'enseignement général : écoles de culture générale et gymnases
 - Formations de niveau tertiaire : hautes écoles et formation professionnelle supérieure

Les formations non formelles comprennent :

- Formations préparant à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (par ex. formations élémentaires AI et formations pratiques INSOS)
- Autres formations en vue de la réadaptation professionnelle permettant d'acquérir des qualifications professionnelles, non régies par la loi, mais débouchant sur une certification reconnue à l'échelle nationale ou par l'association de branche compétente.

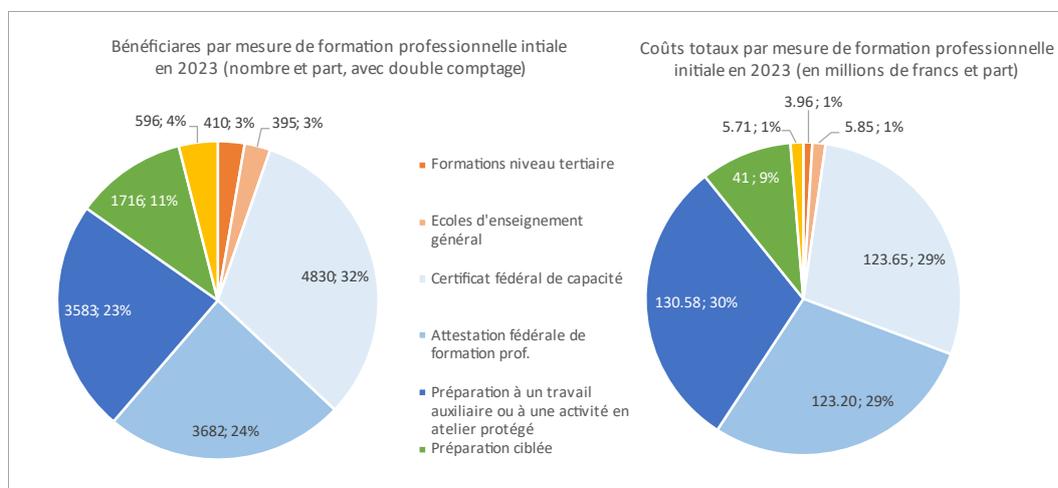
Grâce à une préparation ciblée, les assurés qui ont arrêté leur choix professionnel peuvent se préparer, de manière spécifique à la profession, à la formation professionnelle initiale qu'ils ont choisie. L'encouragement des aptitudes et des connaissances peut se faire dans le cadre de cours (préparatoires), de préapprentissage ou de stages, par exemple auprès de la future entreprise formatrice.

Bénéficiaires et coûts

En 2023, l'AI a soutenu environ 13 300 personnes pour leur formation professionnelle initiale¹⁹. Les coûts totaux se sont montés à 434 millions de francs, soit 32 600 francs par bénéficiaire en moyenne.

En outre, 2 millions de francs ont été versés pour le perfectionnement professionnel (161 cas).

3 % des bénéficiaires suivaient une formation de niveau tertiaire (1 % des coûts) et 3 % une école d'enseignement général (1 % des coûts). 32 % effectuaient une formation menant à un certificat fédéral de capacité au sens de la LFPr (29 % des coûts) et 24 % une formation menant à une attestation fédérale de formation professionnelle au sens de la LFPr (30 % des coûts). 23 % suivaient une formation préparant à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (30 % des coûts). 4 % des bénéficiaires suivaient une autre formation en vue de la réadaptation professionnelle (1 % des coûts). Enfin, 11 % se trouvaient dans une préparation ciblée en vue d'une formation professionnelle initiale (9 % des coûts) (voir graphique 10).

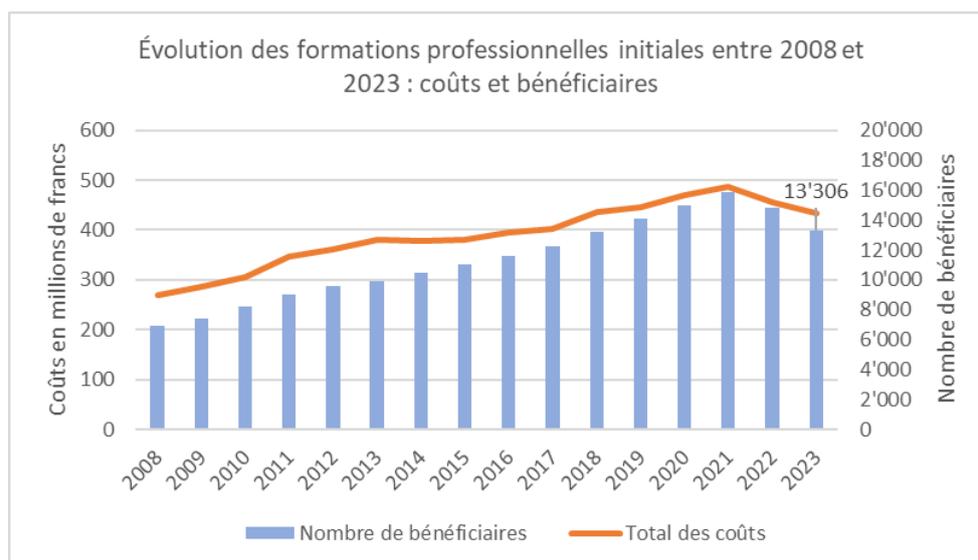


Graphique 10 : bénéficiaires et coûts des formations professionnelles initiales en 2023 (avec double comptage, N=15 212 bénéficiaires) (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

Le nombre de bénéficiaires de *formations professionnelles initiales* et les coûts totaux ont augmenté entre 2008 et 2021. La baisse à partir de 2022 est une conséquence du transfert des

¹⁹ Environ 1900 assurés ont participé à différentes mesures de formation professionnelle initiale et sont comptés à double. Les analyses se réfèrent au total avec double comptage (N=15212 bénéficiaires).

prestations de la *formation professionnelle initiale* vers les *conseils et le suivi*. Le nombre de bénéficiaires a presque doublé au fil des ans (voir graphique 11).



Graphique 11 : évolution des formations professionnelles initiales entre 2008 et 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

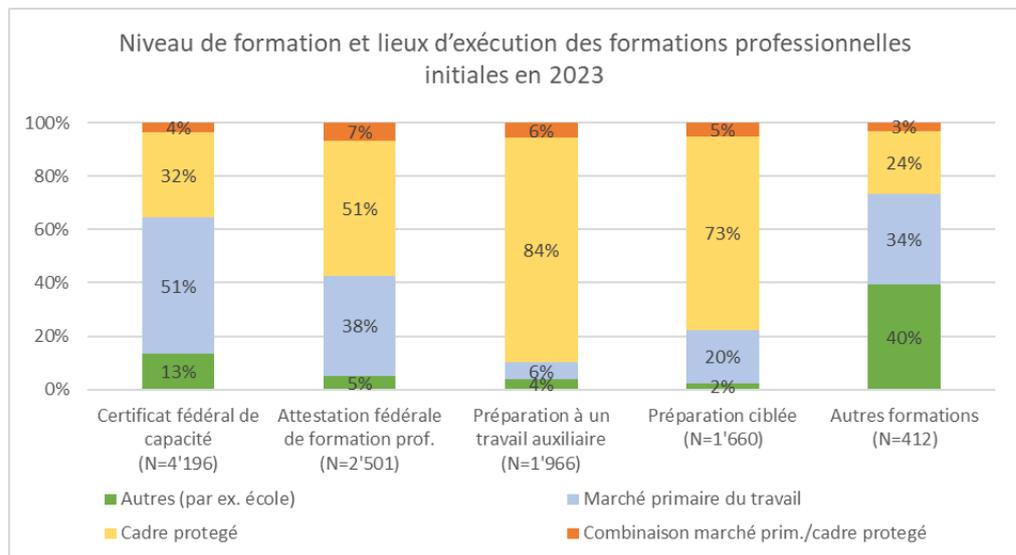
Lieux d'exécution

En 2023, plus de 11 900 mesures ont été octroyées²⁰.

Parmi les *formations professionnelles initiales* octroyées en 2023, tous niveaux de formation confondus, 32 % ont eu lieu sur le marché primaire du travail, 16 % dans le cadre d'autres offres (par ex. école), 48 % dans un cadre protégé (institution) et 4 % à la fois sur le marché primaire du travail et en institution.

La répartition entre les différents lieux d'exécution a varié de manière significative en fonction du niveau de formation. Pour les formations menant à un certificat fédéral de capacité au sens de la LFPr, 64 % ont eu lieu sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre (par ex. école) et seulement 32 % dans un cadre protégé (institution). Pour les attestations fédérales de formation professionnelles au sens de la LFPr, la majorité des formations (51 %) ont eu lieu dans un cadre protégé (institution), 43 % dans d'autres offres (par ex. école) ou sur le marché primaire du travail. Les formations préparant à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé ont eu lieu en grande majorité dans un cadre protégé (84 %). Mais 10 % ont également eu lieu sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre (par ex. école). La préparation ciblée s'est également déroulée principalement dans un cadre protégé (73 %), même si elle a aussi eu lieu, à hauteur de 22 %, sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre (par ex. école). 74 % des autres formations en vue de la réadaptation professionnelle ont eu lieu sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre, et un quart seulement dans un cadre protégé (institution) ou dans différents lieux combinés (voir graphique 12).

²⁰ Une formation peut durer plus d'un an ; le nombre de décisions en 2023 est donc inférieur à celui des bénéficiaires cette même année (qui comprend aussi les assurés dont la formation a commencé avant 2023).



Graphique 12 : niveau de formation et lieux d'exécution des formations professionnelles initiales en 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, décisions)

Objectif

Reclassement (art. 17 LAI)

L'objectif du *reclassement* est que les assurés qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer le métier qu'ils ont appris ou leur activité lucrative antérieure et qui subissent de ce fait une perte de revenu considérable puissent maintenir ou améliorer leur capacité de gain grâce à une formation dans un nouveau domaine d'activités. Idéalement, après le *reclassement*, l'assuré réalise de nouveau un revenu équivalant à celui de son activité antérieure.

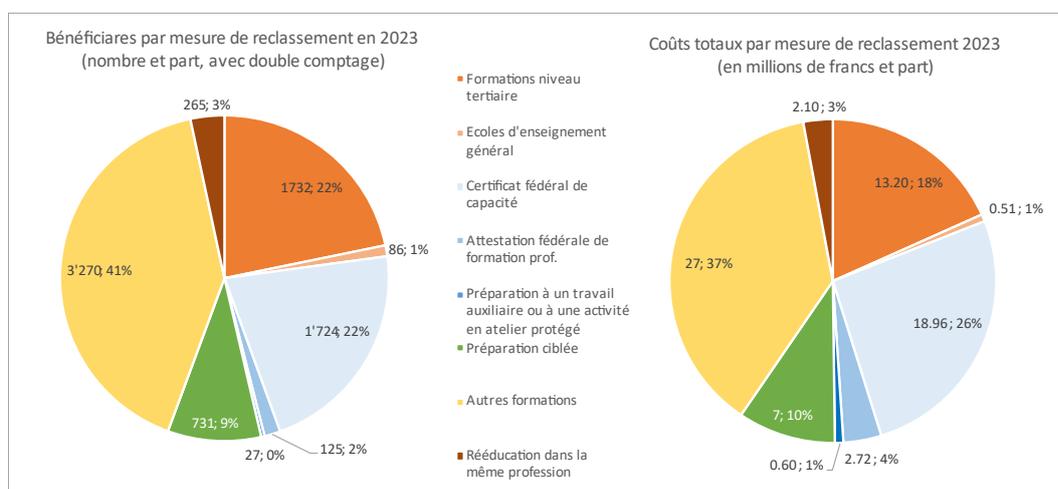
À la différence d'une *formation professionnelle initiale*, l'AI prend en charge la totalité des coûts d'un *reclassement*, et pas seulement les coûts supplémentaires liés à l'invalidité. Le *reclassement* comprend les mêmes formations que celles qu'il est possible de suivre au titre d'une *formation professionnelle initiale*. Il est en outre possible de suivre des cours pour une rééducation dans la même profession.

Bénéficiaires et coûts

En 2023, l'AI a soutenu environ 6 900 personnes pour un *reclassement*.²¹ Les coûts totaux se sont montés à 72 millions de francs, soit 10 500 francs par bénéficiaire en moyenne.

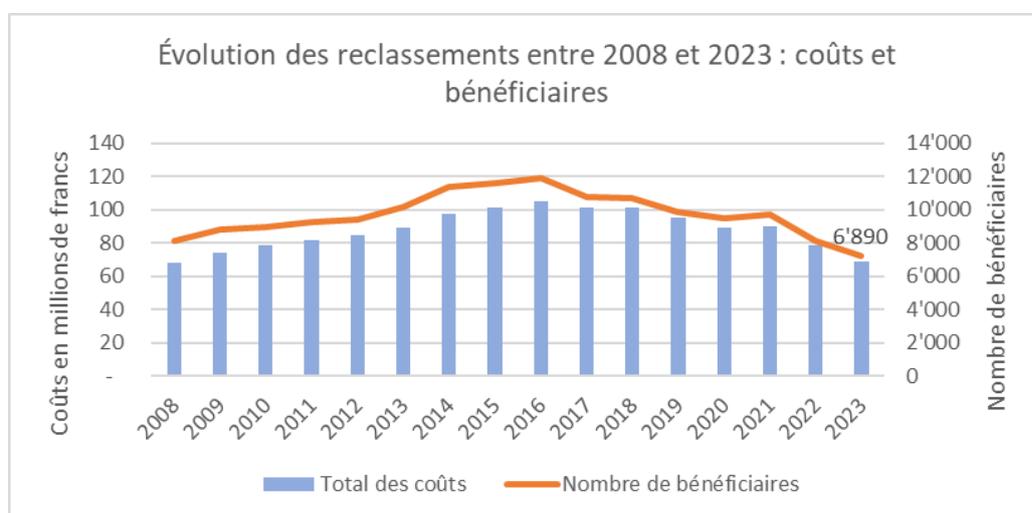
À la différence des *formations professionnelles initiales*, les formations les plus souvent effectuées lors d'un *reclassement* ont été les autres formations (non formelles) en vue de la réadaptation professionnelle (41 % des bénéficiaires, 37 % des coûts), suivies par les formations de niveau tertiaire (22 % des bénéficiaires, 18 % des coûts) et les certificats fédéraux de capacité au sens de la LFP (également 22 % des bénéficiaires, 26 % des coûts). 1 % des bénéficiaires ont fréquenté une école d'enseignement général (1 % des coûts). Le recours aux formations préparant à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé n'a concerné que des cas très rares et devrait rester une exception (27 cas, 1 % des coûts). 9 % des bénéficiaires ont suivi une préparation ciblée (10 % des coûts), 3 % une rééducation dans la même profession (3 % des coûts) (voir graphique 13).

²¹ Environ 1000 assurés ont participé à différentes mesures de reclassement et sont comptés à double. Les analyses se réfèrent au total avec double comptage (N=7960 bénéficiaires).



Graphique 13 : bénéficiaires et coûts des reclassements en 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

Le nombre de bénéficiaires de prestations et les coûts totaux sont en baisse depuis 2016. Cela s'explique à la fois par un recours accru à d'autres mesures (par ex. formations dans le cadre de l'intervention précoce, placement à l'essai, placement) et par une augmentation des mesures réalisées sur le marché primaire du travail. Un net recul est en outre visible à partir de 2022, à la suite du transfert vers d'autres groupes de mesures (*intervention précoce, mesures de réinsertion et conseils et suivi*).



Graphique 14 : évolution des reclassements entre 2008 et 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

Lieux d'exécution

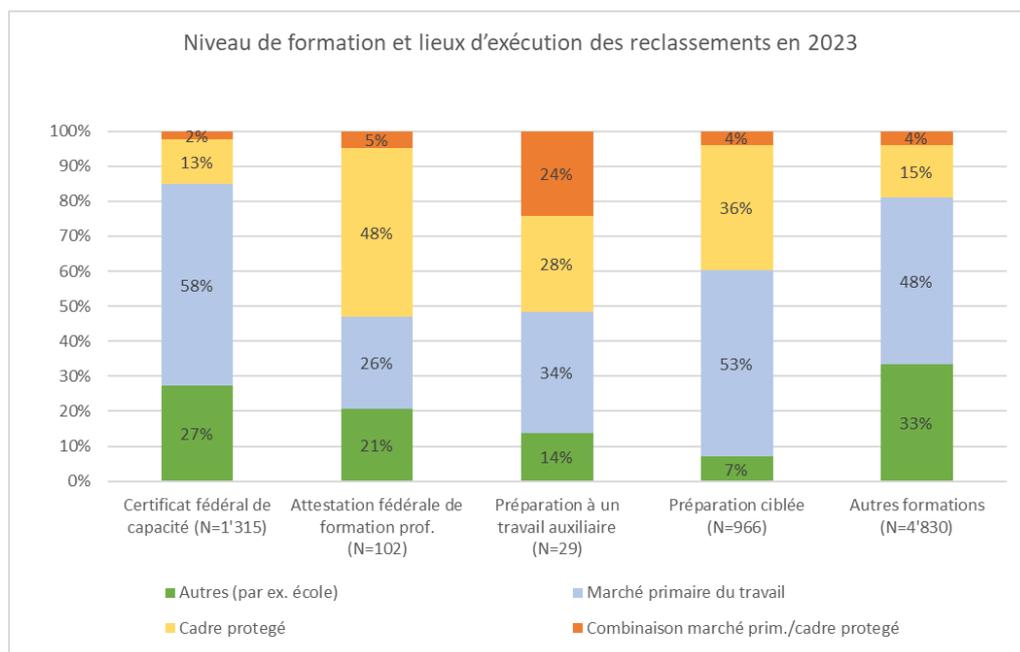
En 2023, un total d'environ 4 800 reclassements ont été octroyés.²²

Parmi les *reclassements* décidés en 2023, tous niveaux de formation confondus, 51 % ont eu lieu sur le marché primaire du travail, 30 % dans le cadre d'autres offres (par ex. école), 15 % dans un cadre protégé (institution) et 4 % à la fois sur le marché primaire du travail et en institution.

La répartition entre les différents lieux d'exécution a varié de manière significative en fonction du niveau de formation. Pour les formations menant à un certificat fédéral de capacité au sens de la LFPr, 85 % ont eu lieu sur le marché primaire du travail ou dans le cadre d'autres offres et seulement 13 % dans un cadre protégé (institution). Pour les attestations fédérales de formation professionnelle au sens de la LFPr, 47 % des formations ont eu lieu sur le marché primaire du travail ou dans d'autres offres et 48 % dans un cadre protégé (institution). S'agissant des formations préparant à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé, 48 % des formations ont eu lieu sur le marché primaire du travail ou dans d'autres offres, 28 % dans un cadre protégé et 24 % dans différents lieux combinés. La préparation ciblée a eu lieu à hauteur de 60 % sur le marché primaire du travail ou dans d'autres offres et à 40 % dans un

²² Une formation peut durer plus d'un an, et un assuré peut suivre plusieurs mesures de reclassement ; le nombre de mesures réalisées n'est donc pas identique au nombre de bénéficiaires.

cadre protégé (institution) ou à la fois sur le marché primaire du travail et en institution. 81 % des autres formations en vue de la réadaptation professionnelle se sont déroulées sur le marché primaire du travail ou dans un autre cadre, contre 19 % seulement dans un cadre protégé (institution) ou dans différents cadres à la fois (voir graphique 15).



Graphique 15 : niveau de formation et lieux d'exécution des reclassements en 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, décisions)

Objectif

Placement : mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi (art. 18 à 18d LAI)

Les jeunes et les adultes atteints dans leur santé sont activement soutenus dans la recherche d'un nouvel emploi, leur maintien en emploi ou le démarrage d'une activité lucrative indépendante sur le marché primaire du travail au moyen de différentes mesures :

- *Placement (art. 18 LAI)* : l'objectif de la mesure est d'apporter un soutien à l'assuré pour son maintien en emploi ou sa recherche d'un emploi sur le marché primaire du travail.
- *Placement à l'essai (art. 18a LAI)* : l'assuré teste son rendement effectif en conditions réelles dans le cadre d'un poste sur le marché primaire du travail. Le placement à l'essai offre à l'employeur la possibilité de faire connaissance avec l'assuré en tant qu'éventuel futur salarié, sans prendre de risque et en réduisant ses charges de recrutement au minimum.
- *Location de services (art. 18a^{bis} LAI)* : l'assuré est engagé par un bailleur de services et travaille au sein d'une entreprise locataire de services du marché primaire du travail. La location de services permet à l'assuré d'exercer une activité rémunérée sur le marché primaire du travail et d'élargir son expérience professionnelle, tandis que l'entreprise locataire de services peut le tester dans l'optique d'une éventuelle embauche. Dans l'idéal, la location de services aboutit à un engagement fixe dans l'entreprise locataire de services.
- *Allocation d'initiation au travail (art. 18b LAI)* : l'allocation d'initiation au travail est une incitation financière à durée limitée versée aux employeurs en vue de les encourager à embaucher définitivement des assurés. Au début de l'engagement d'un assuré (période de mise au courant), l'AI peut compenser durant 180 jours au plus une éventuelle différence entre le salaire fixé contractuellement et le rendement effectif de l'assuré si celui-ci n'est pas encore à son maximum ou pas encore aussi stable que celui de ses collègues non atteints dans leur santé.
- *Indemnité en cas d'augmentation des cotisations (art. 18c LAI)* : cette indemnité permet à l'employeur de percevoir une compensation financière face à d'éventuelles augmentations des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire ou des primes de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie lorsqu'un assuré se retrouve en incapacité de travail pour cause de maladie. Elle vise à inciter les employeurs à embaucher

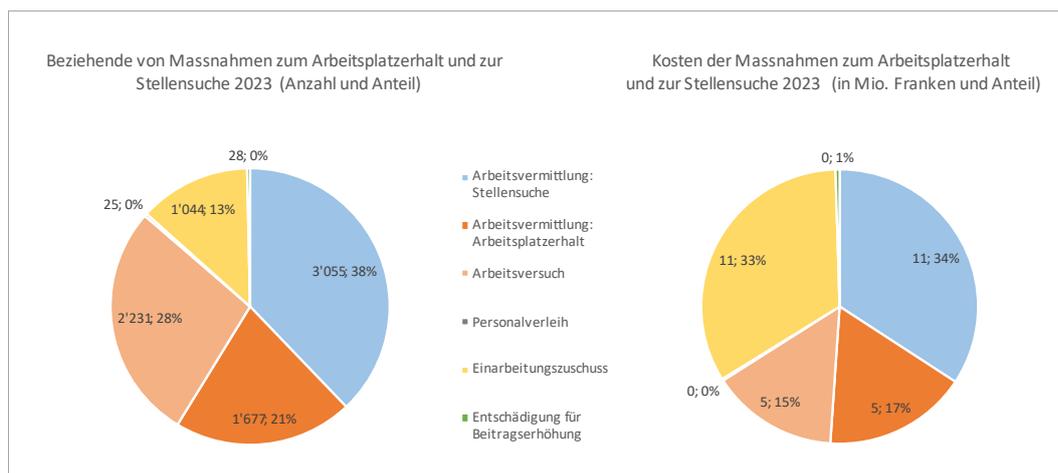
définitivement des assurés ainsi qu'à maintenir les rapports de travail avec ceux d'entre eux qui se retrouvent en incapacité de travail pour cause de maladie.

- **Aide en capital (art. 18d LAI)** : l'aide en capital permet aux assurés invalides susceptibles d'être réadaptés de commencer, de reprendre ou d'étendre une activité indépendante ; elle finance aussi des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité.

Bénéficiaires et coûts

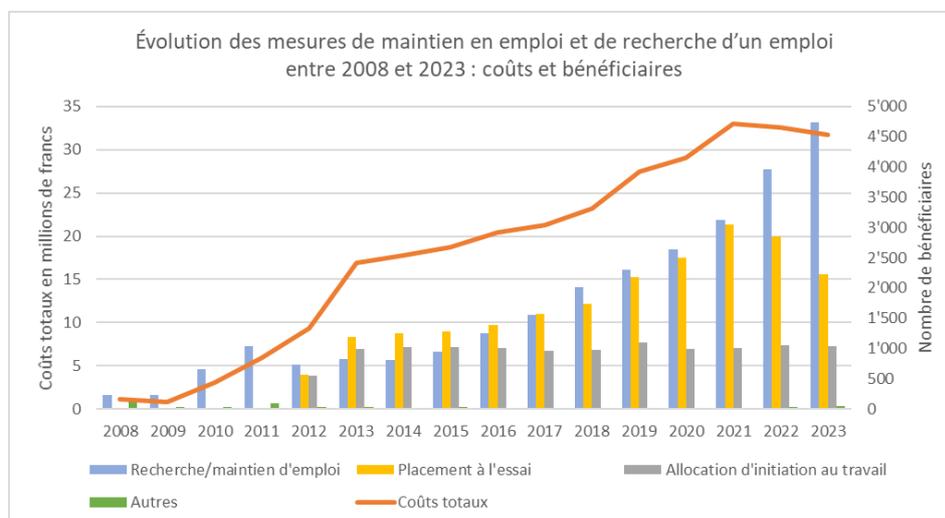
En 2023, l'AI a soutenu près de 7 000 personnes avec des mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi²³. Les coûts totaux se sont montés à près de 32 millions de francs, soit 4 567 francs par bénéficiaire en moyenne.

Au total, 59 % des bénéficiaires ont reçu un soutien pour le *placement* : 38 % pour la recherche d'un emploi (34 % des coûts) et 21 % pour le maintien en emploi (17 % des coûts). 28 % des bénéficiaires ont profité d'un *placement à l'essai* (15 % des coûts), tandis qu'une *allocation d'initiation au travail* a été octroyée dans 13 % des cas (33 % des coûts). Introduite le 1^{er} janvier 2022, la *location de services* a été utilisée dans 25 cas, et une *indemnité en cas d'augmentation des cotisations* a été versée dans 28 cas (voir graphique 16).



Graphique 16 : bénéficiaires et coûts des mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi en 2023 (avec double comptage, N=8 060) (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

Le nombre de bénéficiaires de mesures de *placement* (maintien en emploi et recherche d'un emploi) a été en constante augmentation. En revanche, le total des coûts a été en baisse depuis 2022 à la suite du recul du *placement à l'essai* sur la même période. En raison de leur faible nombre, les bénéficiaires de la *location de services* (25 bénéficiaires en 2023) et de l'*indemnité en cas d'augmentation des cotisations* (28 bénéficiaires en 2023) sont regroupés sous « Autres » dans le graphique 17.



Graphique 17 : évolution des mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi entre 2008 et 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, factures)

²³ Environ 1100 assurés ont participé à différentes mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi et de recherche d'un emploi et sont comptés à double. Les analyses se réfèrent au total avec double comptage (N=8060 bénéficiaires).

En 2023, 14 775 mesures ont été octroyées. Les mesures de maintien en emploi et de recherche d'un emploi ont lieu exclusivement sur le marché primaire du travail.

Indemnités journalières

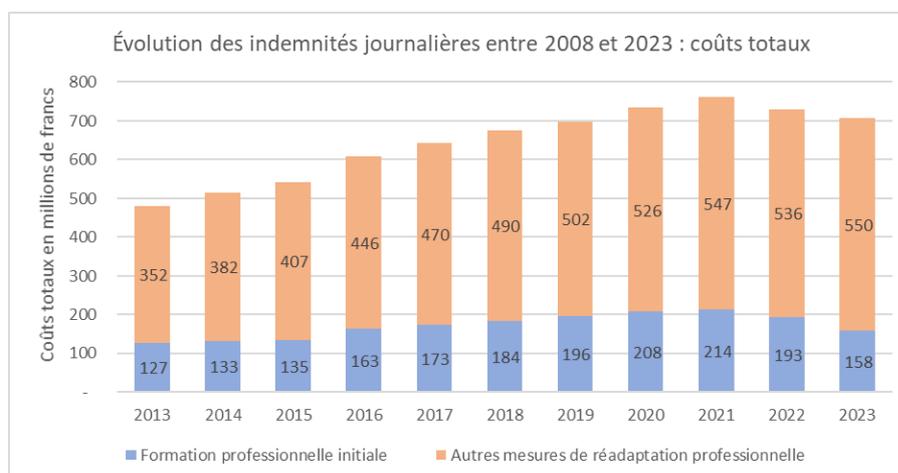
Les indemnités journalières sont versées en complément de certaines mesures de réadaptation professionnelle²⁴ pour compenser la perte de gain qui en résulte. Elles visent à garantir l'entretien de l'assuré et des membres de sa famille durant la réadaptation.

Les assurés âgés d'au moins 18 ans qui exerçaient une activité professionnelle immédiatement avant la survenance de l'atteinte à la santé ont droit à une indemnité journalière. La condition est qu'ils subissent une perte de gain pendant trois jours au moins en raison de leur participation à une mesure de réadaptation. L'indemnité journalière se compose d'une indemnité de base, correspondant à 80 % du revenu de la dernière activité professionnelle exercée avant la survenance de l'atteinte à la santé, et d'une éventuelle allocation pour enfant.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les jeunes assurés qui suivent une *formation professionnelle initiale* avec le soutien de l'AI reçoivent une indemnité journalière dès le premier jour de leur formation, même s'ils n'ont pas encore 18 ans. Dans le cas des formations au sens de la LFPr, l'indemnité journalière correspond, sur un mois, au salaire prévu par le contrat d'apprentissage. Pour les formations préparant à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé, l'indemnité journalière (sur un mois) ou le salaire mensuel correspond à un quart de la rente AVS minimale au cours de la première année de formation, puis à un tiers de cette rente à partir de la deuxième année de formation. Pour les formations de niveau tertiaire, l'indemnité journalière se fonde sur le revenu mensuel moyen des étudiants des hautes écoles tel qu'il ressort de l'Enquête sur la situation sociale et économique des étudiants de l'Office fédéral de la statistique. Dans ces cas, le droit à l'indemnité journalière n'existe que si l'assuré est empêché d'exercer une activité lucrative accessoire en raison de son état de santé ou si la durée de la formation est nettement prolongée pour ce même motif. À partir de 25 ans, l'indemnité journalière pendant une *formation professionnelle initiale* correspond, sur un mois, au montant de la rente AVS maximale.

En 2023, près de 33 400 personnes ont reçu une indemnité journalière pour une mesure de réadaptation professionnelle. Les coûts totaux se sont montés à 708 millions de francs, soit 21 200 francs par bénéficiaire en moyenne. En 2023, environ 22 % de ces coûts étaient imputables aux bénéficiaires d'une *formation professionnelle initiale* et 78 % aux bénéficiaires d'autres mesures de réadaptation professionnelle.

Après une augmentation constante jusqu'en 2021, les coûts pour les indemnités journalières sont en baisse depuis 2022. Cela s'explique principalement par le nouveau régime des indemnités journalières pour les *formations professionnelles initiales* et par la baisse du nombre de *reclassements* (voir graphique 18).



Graphique 18 : évolution des indemnités journalières entre 2008 et 2023 (source : registre des prestations en nature de l'AI, indemnités journalières)

²⁴ Les mesures d'intervention précoce ne donnent pas droit à des indemnités journalières.

Versions linguistiques de ce document :

Deutsche Fassung
Versione italiana

Documents complémentaires de l'OFAS :

[Statistique de l'AI 2023](#)

Informations complémentaires :

[Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales](#) (LPGA, état au 1.1.2024)

[Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales](#) (OPGA, état au 1.1.2024)

[Loi fédérale sur l'assurance-invalidité](#) (LAI, état au 1.1.2024)

[Règlement sur l'assurance-invalidité](#) (RAI, état au 1.1.2024)

[Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI](#) (CMRPr, état au 1.1.2024)

[Circulaire sur la gestion de cas dans l'assurance-invalidité](#) (CGC, état au 1.1.2024)

[Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité](#) (CIJ, valable à partir du 1.1.2024)

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch

